

für die Gewahrsamsfrage und die sich danach richtende Parteirollenverteilung im Widerspruchsverfahren massgebend bleiben. Entscheidend ist somit der Zeitpunkt, in dem für den Gläubiger eine betreibungsrechtliche Beschlagnahme vollzogen wurde, sei es nun definitive oder bloss provisorische Pfändung oder allenfalls eine vorausgehende Arrestlegung (wie übrigens auch eine andere Art der Beschlagnahme Ausgangspunkt des Widerspruchsverfahrens sein kann: Aufnahme eines Retentionsverzeichnisses, BGE 32 I 758 = Sep.-Ausg. 9 S. 341).

21. Arrêt du 14 octobre 1950 en la cause Brulhart.

Poursuite collective. Décès d'un des poursuivants.

En cas de poursuite collective, si l'un des créanciers décède, les autres peuvent continuer la poursuite *jure proprio*.

Il appartient au débiteur de faire opposition tardive s'il prétend que, par suite du décès d'un des consorts, les autres ont perdu le droit de poursuivre.

Gemeinschaftliche Betreibung. Tod eines der Betreibenden.

Wenn bei gemeinschaftlicher Betreibung einer der Betreibenden stirbt, können die andern die Betreibung aus eigenem Rechte fortsetzen.

Will der Schuldner diesen verbliebenen Gläubigern das Recht zu betreiben absprechen, so kann er (nachträglichen) Rechtsvorschlag erheben.

Esecuzione collettiva. Morte di un creditore procedente.

Se in un'esecuzione collettiva uno dei creditori muore, gli altri possono continuare l'esecuzione per diritto proprio.

Spetta al debitore di fare opposizione (fuori termine) se pretende che, in seguito alla morte di uno dei creditori agenti come consorti, gli altri hanno perso il diritto di continuare l'esecuzione.

A. — Selon commandement de payer n° 15 499 notifié le 10 septembre 1949, Eugénie Delaquis et son frère Ernest Delaquis, représentés par le notaire Hartmann, ont engagé une poursuite en réalisation d'un gage immobilier, pour une créance de 20 000 fr. en capital, contre Arthur Brulhart. Celui-ci n'a pas fait opposition.

Le 14 mars 1950, Ernest Delaquis est décédé. Il a laissé un testament instituant sa sœur unique héritière de ses biens.

En août 1950, M^e A. Sallin a requis la vente des immeubles hypothéqués au nom d'Eugénie et d'Ernest Delaquis.

B. — Le débiteur Brulhart a demandé, par voie de plainte, l'annulation de cette réquisition. Invoquant le fait du décès d'Ernest Delaquis, il soutient qu'une demande de réalisation ne saurait être valablement présentée au nom de ce dernier. Il ajoute que, même si Eugénie Delaquis est instituée unique héritière de son frère, le testament peut être attaqué par les autres héritiers dans le délai d'une année, ce qui empêche une réquisition de vente au nom d'Ernest Delaquis dans l'intervalle.

L'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte. Elle considère :

La réquisition de vente aurait dû émaner d'Eugénie Delaquis seule, agissant tant en sa qualité de créancière personnelle qu'au titre d'héritière unique de son frère. Mais il suffit de rectifier l'informalité, sans qu'il soit nécessaire d'annuler la réquisition de vente. Pour le surplus, Eugénie Delaquis a justifié de sa qualité d'unique héritière de son frère Ernest par la production d'un testament et d'une déclaration des autres frères du défunt reconnaissant la validité de cet acte. Elle est donc en droit de requérir la continuation de la poursuite intentée par elle-même et son frère.

C. — Contre cette décision, Brulhart recourt au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

1. — Deux ou plusieurs créanciers, agissant comme consorts et par l'intermédiaire d'un représentant commun, peuvent faire valoir leur créance par une seule et même poursuite (RO 58 III 116). A la vérité, une poursuite collective ne peut être exercée que s'il y a solidarité entre

les créanciers ou si la créance leur appartient en commun ; il n'est pas permis de joindre dans une même poursuite plusieurs créances appartenant individuellement à plusieurs créanciers (RO 71 III 164). Cependant, si le débiteur ne fait pas opposition, il reconnaît que la réclamation d'une créance commune ou solidaire est justifiée à son endroit (cf. même arrêt p. 166-167).

Lorsque, dans des cas semblables, l'un des créanciers renonce à poursuivre pour ce qui le concerne, la poursuite reste en vigueur pour le ou les autres créanciers et elle peut être continuée tant que, fût-ce un seul la maintient. Si, d'après les règles de fond, ces autres créanciers ne sont plus en droit de poursuivre pour le tout après la retraite du renonçant, c'est par la voie de l'opposition tardive (art. 77 LP) que le débiteur doit proposer cette exception (RO 58 III 117).

Il n'en va pas différemment en cas de décès d'un des créanciers de la poursuite collective. Le ou les autres créanciers peuvent continuer la poursuite *jure proprio*, tout comme ils auraient pu le faire du vivant de leur consort décédé, si celui-ci avait retiré son concours ; ils n'ont pas davantage besoin du concours de ses héritiers. Il appartient au débiteur de faire opposition tardive s'il prétend que, par suite du décès d'un des consorts, les autres ont perdu le droit de poursuivre.

2. — En l'espèce, Eugénie et Ernest Delaquis ont exercé une poursuite collective sans susciter d'opposition de la part de Brulhart ; ils étaient donc censés être des créanciers solidaires ou des créanciers en main commune. Après le décès de son frère, Eugénie Delaquis pouvait requérir de son propre chef la continuation de la poursuite engagée, sauf au débiteur à s'y opposer par le moyen de l'opposition tardive, s'il voulait prétendre que la créance appartenait en commun aux deux poursuivants, que la survivante ne pouvait à elle seule continuer la poursuite et que, par ailleurs, elle ne justifiait pas de sa qualité d'unique héritière. La plainte à l'autorité de surveillance n'était pas

le moyen approprié à cet effet et elle aurait, pour cette raison, dû être déclarée irrecevable.

Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les motifs qui ont conduit le Tribunal cantonal à la rejeter.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

22. Arrêt du 12 octobre 1950 dans la cause Perraudin.

Poursuite contre une femme mariée, limitée aux biens réservés.

Art. 68 bis, 95, 106 et suiv. LP, 201 CC.

Procédure à suivre pour la saisie : A la demande de l'office, obligation pour la femme d'indiquer ses biens réservés ; sauf réquisition expresse du créancier, saisie limitée à ces biens-là ; en cas de doute sur la qualité des biens saisis à la réquisition du créancier, obligation pour l'office de demander au mari s'il entend faire valoir son droit de jouissance sur ces biens ; en cas de réponse affirmative ou si le mari ne peut être atteint, sommation au créancier d'intenter action contre le mari dans les dix jours.

Betreibung einer Ehefrau, beschränkt auf Sondergut. Art. 68 bis, 95, 106 ff. SchKG, 201 ZGB.

Wie ist bei der Pfändung vorzugehen ? Auf Verlangen des Amtes hat die Frau ihr Sondergut anzugeben. Die Pfändung ist auf die so bezeichneten Gegenstände zu beschränken, sofern der Gläubiger nicht ausdrücklich Pfändung anderer Sachen verlangt. Ist deren Zugehörigkeit zum Sondergute zweifelhaft, so hat das Amt den Ehemann zu fragen, ob er das Nutzungsrecht daran beanspruche. Wenn ja, oder wenn der Ehemann nicht erreicht werden kann, ist dem Gläubiger Frist zur Klage gegen ihn binnen zehn Tagen anzusetzen.

Esecuzione contro una donna maritata, limitata ai beni riservati.

Art. 68 bis, 95, 106 sgg. LEF, 201 CC.

Procedura da seguirsi per il pignoramento : Su domanda dell'ufficio, obbligo della donna d'indicare i suoi beni riservati ; salvo richiesta esplicita del creditore, pignoramento limitato a detti beni ; se esistono dei dubbi sul carattere dei beni pignorati, obbligo dell'ufficio di domandare al marito se intende valersi del suo diritto di godimento su questi beni ; nell'affermativa o se il marito non può essere raggiunto, ingiunzione al creditore di agire giudizialmente contro il marito entro il termine di dieci giorni.

A. — Louis et Gérard Perraudin, créanciers de dame Césarine Hetzel d'une somme de 86 fr. 20, ont requis